

Décision n° 2018-002/CC sur le recours en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 69/66/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969 précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la correspondance en date du 1^{er} février 2018 portant recours en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 69/66/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969 précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat adressée à Monsieur le Président du Conseil constitutionnel par Monsieur Sibiri Eric KAM, Administrateur civil à la retraite ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par correspondance en date du 1^{er} février 2018 adressée à Monsieur le Président du Conseil constitutionnel, Monsieur Sibiri Eric KAM, Administrateur civil à la retraite, a introduit un recours en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 69/66/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969 précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat ;

